

Régie intermunicipale du Parc industriel et technologique Québec/Sainte-Foy

Avis est donné que la Régie intermunicipale du Parc industriel et technologique Québec/Sainte-Foy s'adressera au ministre des Affaires municipales pour demander sa dissolution conformément à l'article 468.49 de la Loi sur les cités et villes.

Sainte-Foy, le 4 décembre 1986

48949 *La secrétaire de la Régie,*
ANNE-MARIE BRUNET, *avocate*

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Village nordique d'Umiujaq
(Lettres patentes)

CONCERNANT l'érection de la municipalité du village nordique d'Umiujaq

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire régi par cette loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique d'Umiujaq;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 3 décembre 1986 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1792-86, il est déclaré et ordonné:

QUE soit érigée une municipalité de village nordique sous le nom de « Municipalité du village nordique d'Umiujaq »;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le nom français de « Corporation du village nordique d'Umiujaq »;

QUE la corporation municipale puisse aussi être désignée sous le nom inuit de « KUAPURISANGA TAQRAMI NUNALINGATA UMIUJAQ » et sous le

nom anglais de « Corporation of the Northern Village of Umiujaq »;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 7 octobre 1986; cette description apparaît comme annexe A au décret portant le numéro 1792-86, du 3 décembre 1986;

QUE la première séance générale du Conseil ait lieu dans l'édifice connu sous le nom de « Municipal Office » et situé dans la municipalité;

QUE la municipalité soit régie par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1).

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-six

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1547
Folio: 7

Avis de l'octroi de lettres patentes ci-dessus est donné conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1).

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

311

[L.S.]
Gouvernement J. GILLES LAMONTAGNE
du Québec

Ville de Saint-Jovite
(Lettres patentes)

CONCERNANT la constitution en municipalité de ville de la municipalité du village de Saint-Jovite, municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;